



Régie incendie
Nord Ouest Laurentides

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

RÈGLEMENT 008-2017

Règlement en sécurité
incendie de la Régie Nord
Ouest Laurentides.

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité d'Amherst, la Municipalité d'Arundel, la Municipalité d'Huberdeau, la Municipalité de La Conception, la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de La Minerve, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Régie en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* et la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 001-2016 intitulé le règlement en sécurité incendie de la Régie Nord Ouest Laurentides fût adopté le 13 juillet 2016;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la sécurité incendie soit adopté;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE certains articles énoncés au règlement numéro 001-2016 relèvent de la compétence des municipalités et qu'il y a lieu de remplacer ledit règlement;

ATTENDU l'adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides daté du 3 février 2006;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 17 août 2017 par monsieur Bernard Lapointe;

Il est proposé par Maurice Plouffe
appuyé par Bernard Lapointe
et résolu unanimement des membres présents

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :



ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement en sécurité incendie de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE LA RÉGIE

La Régie incendie Nord Ouest Laurentides constituée par les municipalités membres, tel qu'identifiées au préambule, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence, de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou autres sinistres, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées, ainsi que pourvoir à la prévention des incendies.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

DIRECTEUR : Le secrétaire-trésorier et directeur de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, son représentant autorisé ou toute autre personne mandatée par ce dernier.

MUNICIPALITÉS : Représente les municipalités membres de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

RÉGIE : La Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE : Le Schéma de couverture de risque incendie de la MRC des Laurentides en vigueur auquel la Régie est assujettie.

TERRITOIRE DE LA RÉGIE : Composé des territoires des municipalités membres de la Régie.

ARTICLE 5 - DISPOSITION GÉNÉRALES

- 5.1** La Régie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au Schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel la Régie a compétence.
- 5.2** La Régie doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Régie ou sur tout territoire assujetti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Régie est partie.
- 5.3** La Régie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines, réduire les dommages matériels, protéger



l'environnement et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à l'autre.

- 5.4 La Régie réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection telle la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, etc.
- 5.5 La Régie procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 5.6 La Régie, dans le cadre du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée audit Schéma conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la Régie au moment de la demande.
- 5.7 La Régie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. En outre, l'intervention de la Régie lors d'un incendie est réalisée selon la capacité de celle-ci d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 6 - CONDUITE DES PERSONNES

6.1 Pouvoir sur les lieux d'intervention

- 6.1.1 Le directeur de la Régie ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel de la Régie, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur de la Régie ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*.
- 6.1.2 En l'absence du directeur de la Régie ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.
- 6.1.3 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur de la Régie ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.
- 6.1.4 Le directeur de la Régie ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Aucune personne autorisée ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est



en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

6.1.5 Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

6.2 Fin de l'urgence

Le directeur de la Régie ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

6.3 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur de la Régie ou son représentant.

6.4 Pouvoir de démolition

Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

6.5 Pouvoir de requérir de l'aide

En cas d'incendie sur le territoire de la Régie ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celle-ci, le directeur de la Régie ou son représentant peut requérir, auprès d'autres service de sécurité incendie, de partenaires (exemple : Sûreté du Québec, Hydro-Québec, Gaz Métro), ou fournisseurs de l'assistance afin de rétablir la situation, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicable.

6.6 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à faire intervenir la Régie ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, si applicable ou selon le règlement de tarification de la Régie.

6.7 Priorité

La Régie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où elle a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.



6.8 Recherche des causes et circonstances

Le directeur de la Régie ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- Photographier les lieux et les objets;
- Prendre copie des documents;
- Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DU DIRECTEUR

- 7.1 Le directeur de la régie est chargé de l'application du présent règlement.
- 7.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police, le directeur de la Régie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort de celle-ci, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances.
- 7.3 Le directeur de la Régie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie l'ensemble des déclarations incendies tel que stipulé dans la *Loi sur la Sécurité incendie*.
- 7.4 Le directeur de la Régie ou la personne qu'il a désigné doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :
- Qui a causé la mort;
 - Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
 - Qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
 - Le directeur de la Régie est responsable de :
 - La réalisation des obligations imposées à la Régie, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Régie;
 - L'utilisation pertinente des ressources humaines et



physiques mises à sa disposition par la Régie;

- Mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie.

7.5 Le directeur de la Régie doit notamment :

- Voir à la gestion administrative de la Régie dans les limites du budget alloué par la Régie;
- Aider à l'application des règlements directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- Recommander au conseil d'administration tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
- Formuler auprès du conseil d'administration les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement de la Régie, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de postes incendies, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- Voir à la formation permanente, au maintien de la compétence et au perfectionnement des membres de la Régie de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- S'assurer que les équipements et installations utilisés par la Régie soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

7.6 Le directeur de la Régie ou son représentant peut prendre des sanctions contre toute personne qui gêne un membre de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse d'obéir aux ordres du directeur de la Régie ou son représentant, qui dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie ou équipements de la Régie, ou encore qui donne une fausse alarme.

7.7 Le directeur de la Régie ou son représentant peut dicter la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie.

ARTICLE 8 - BÂTIMENT, VISITE ET INSPECTION DES LIEUX

8.1 Visite et inspection des lieux

8.1.1 Le directeur ou son représentant a le droit d'inspecter tout bâtiment et terrain, pour visite, vérification ou inspection



de prévention d'incendie, tous les jours entre 8 heures et 19 heures.

8.1.2 En cas d'urgence, l'inspection des terrains et bâtiments pourra se faire à toute heure du jour et de la nuit.

8.2 Accès à tout bâtiment

Le directeur ou son représentant a le droit d'entrer dans tout bâtiment s'ils constatent un danger ou un risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire tout ce qu'ils croient nécessaire pour faire disparaître ce danger. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit obéir à ces ordres. À défaut de ce faire, ces travaux ou réparations pourront être exécutés aux frais des propriétaires.

8.3 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à empêcher l'entrée de personnes non-autorisées.

ARTICLE 9 - IMMUNITÉ

9.1 Chaque membre de la Régie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

9.2 Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 001-2016.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Régie incendie
Nord Ouest Laurentides

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 21 septembre 2017

Steven Larose
Président
de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier
de la Régie Nord Ouest Laurentides

Avis de motion :	17 août 2017
Adoption du règlement :	21 septembre 2017
Avis Public :	27 nov 2017
Entrée en vigueur:	